

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N°2001/352

**PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS DANS
LA VALLEE DE LA SEMOY,
SUR LES COMMUNES DE HAUTES-RIVIERES, THILAY, HAULME,
TOURNAVAUX ET MONTHERME**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant les crues exceptionnelles de la Semoy qui se sont produites en décembre 1993 et janvier 1995,

Considérant de ce fait la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation de l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondations,

**SUR proposition du Directeur départemental de
l'Équipement,**

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la vallée de la Semoy entre les communes de Hautes-Rivieres, Thilay, Haulmé, Tournavaux et Monthermé jusqu'au niveau de la confluence avec la Meuse, pour des risques d'inondations causés par les crues de la rivière.

Article 2 : Le présent arrêté concerne les communes de Hautes-Rivieres, Thilay, Haulmé, Tournavaux et Monthermé.

Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire des communes visées à l'alinéa précédent.

Article 3 : La Direction départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques, objet du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, dans les mairies des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la Préfecture des Ardennes et à la Direction départementale de l'Equipement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 2, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, et qui sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 1^{er} octobre 2001.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE.



Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau ,


Dominique LARONDE.